



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42781

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation en matière d'impôt sur les sociétés et d'assujettissement à la TVA d'une association « loi 1901 », sans but lucratif. Il souhaiterait savoir si une association affiliée à une fédération nationale sportive, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, qui ne compte que des bénévoles, relève de l'impôt sur les sociétés et entre dans le champ d'application de la TVA si elle organise moins de six manifestations par an. Il souhaiterait qu'il lui indique si le fait d'avoir recours à la publicité entraîne automatiquement l'impôt sur les sociétés. De plus, il souhaiterait qu'il lui fasse le point sur la réglementation des associations d'intérêt communal ou régional et lui indique si c'est le chiffre d'affaires réalisé lors d'une opération sans but lucratif qui entraîne l'impôt sur les sociétés et le paiement de la TVA. Il souhaiterait également connaître la réglementation en matière d'exonérations générales ou spéciales des associations. Il voudrait enfin qu'il lui indique de quels recours bénéficie une association à qui la direction départementale des services fiscaux a notifié des redressements, sans qu'aucune malversation ou anomalie n'ait été constatée.

Texte de la réponse

Les associations qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif selon des modalités analogues à celles du secteur concurrentiel doivent, conformément à une jurisprudence constante, acquitter les impôts commerciaux, à savoir la TVA, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. À cet égard, le recours à des méthodes commerciales telles que la publicité est de nature à remettre en cause le caractère non lucratif d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, alors même qu'elle aurait recours à un personnel bénévole. En outre, un organisme ayant satisfait à ses obligations déclaratives bénéficie, en cas de redressement, de l'ensemble des garanties offertes par la procédure contradictoire, notamment d'un délai de trente jours pour faire valoir par écrit ses observations et de la faculté de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Cet organisme bénéficie également, quelle que soit la procédure de redressement utilisée, des voies de recours hiérarchiques et contentieuses de droit commun. Cela étant, et conformément aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a annoncé qu'une instruction précisant les règles fiscales applicables aux associations serait mise au point après consultation du conseil national de la vie associative. Cette instruction est en cours de préparation. S'agissant, semble-t-il, d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association, l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen des circonstances de fait.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42781

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4757

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6455